

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - SD

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 mettant en demeure la S.A.R.L. BINON de respecter les articles 35 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 et 4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 octobre 1990 pour son établissement situé à LOUVROIL

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif à la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement concernant les installations de traitement de surface ;

Vu l'article 35 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé relatif à la surveillance des rejets dans l'air ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 22 octobre 1990 à la SARL BINON pour l'exploitation d'une installation de traitement de surface sur le territoire de la commune de LOUVROIL au 212 ter rue Jules Gallois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 mettant en demeure la S.A.R.L. BINON de respecter les articles 35 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 et 4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 octobre 1990 pour son établissement situé à LOUVROIL ;

Vu le rapport en date du 8 novembre 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il ressort que :

- le contrôle du rapport de mesures des rejets atmosphériques transmis par l'exploitant le 12 juin 2017 ne présente aucun dépassement des valeurs limites d'émissions,
- les résultats du contrôle des rejets réalisé le 12 juillet 2018 montrent la conformité de ces derniers ;

Vu le rapport transmis à l'exploitant par courrier du 08 novembre 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 avril 2017 relatif à la surveillance des rejets atmosphériques ;

Considérant la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 avril 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Objet :

L'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 mettant en demeure la SARL BINON, dont le siège social est situé à Louvroil 212 ter rue Jules Gallois, de respecter les dispositions des articles 35 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 et 4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 octobre 1990 pour son établissement situé à la même adresse, est abrogé.

Article 2 : Délais et voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : Décision et notification

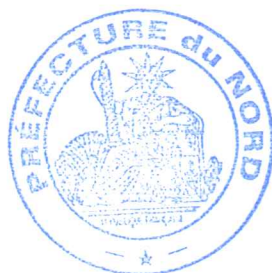
La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LOUVROIL,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LOUVROIL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 17 JAN. 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Thierry MAILLES